



# CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2023

## PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le treize février,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Frédéric MOURET, Maire.

**Présents** : Monsieur Frédéric MOURET, Monsieur Christian LESPINASSE, Madame Isabelle LE CAM, Monsieur Vincent LORRIÈRE, Madame Stéphanie PERIPOLLI, Madame Sophie HIVER, Monsieur Guillaume VERDIER, Madame Brigitte MERCIER, Monsieur Emmanuel MOUREAUX

**Pouvoir** : Monsieur Jérôme PERDU donne pouvoir à Monsieur Vincent LORRIÈRE, Monsieur Philippe JOUAULT donne pouvoir à Monsieur Frédéric MOURET

**Secrétaire de séance** : Monsieur Vincent LORRIÈRE

Nombre de conseillers en exercice : **11**

Nombre de présents : **9**

Nombre de votants : **11**

### ORDRE DU JOUR

1. Affectation du Résultat de l'exploitation de l'exercice 2022 de Nainville-les-Roches
2. Vote des taux d'imposition pour l'année 2023
3. Budget Général 2023
4. Révision des tarifs de la restauration scolaire école élémentaire à compter du 1er mai 2023
5. Vide-grenier pour l'année 2023

### INFORMATION

- Décisions du Maire,
- Points divers.



Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h puis il procède à l'appel nominal des élus. Il constate que les conditions de quorum sont remplies pour que le Conseil Municipal délibère valablement.

La séance du Conseil Municipal se tient en présentiel.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si, après lecture du compte-rendu du dernier Conseil Municipal ordinaire du 13 février 2023, les membres ont des observations sur ce document.

## Point n° 1 (délibération n° 01-04-2023) : Affectation du Résultat de l'exploitation de l'exercice 2022 de Nainville-les-Roches

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022 présenté lors du Conseil Municipal du 13 février 2023,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2022,

Constatant que le compte administratif 2022 présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2021	Virement à la SF C/1068	Résultat de l'exercice 2022	Reste à réaliser 2022	Solde des reste à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'Affectation de Résultat
Investissement	162 159,24 €		-38 968,68 €	-	-	123 190,56 €
Fonctionnement	240 334,05 €	80 000,00 €	66 204,97 €			226 539,02 €

**CONSIDÉRANT** que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement),

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**DÉCIDE** d'affecter le résultat comme suit :

<b>Excédent de fonctionnement global cumulé au 31/12/2022</b>	226 539,02 €
<b>Affectation obligatoire</b> A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b> Affectation complémentaire en réserve (c/1068)	93 000,00 €
Affectation à l'excédent de fonctionnement (ligne 002)	133 539,02 €
Total affecté au c/1068	93 000,00 €
<b>Déficit global cumulé au 31/12/2022</b> Déficit à reporter (ligne 002) en dépense de fonctionnement	- €

## Point n° 2 (délibération n° 02-04-2023) : Vote des taux d'imposition pour l'année 2023

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. A compter de 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et les locaux vacants. Figé de 2020 à 2022, le taux de la taxe d'habitation doit de

nouveau être voté à compter de 2023. Afin de ne pas augmenter la pression fiscale, il est proposé de reconduire en 2023 le niveau du dernier taux de taxe d'habitation décidé par le Conseil Municipal, à savoir 13,13 %.

Pour information, l'avis de taxe foncière de l'automne 2023 fera apparaître une base de calcul augmentée de 7,1 % par l'État. Même chose pour la base de calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Par ailleurs, afin de compenser les collectivités locales de la perte de recettes de taxe d'habitation, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) a été intégralement transférée aux communes, avec l'application d'un mécanisme correcteur lorsque la taxe foncière départementale ne correspond pas exactement à la recette de taxe d'habitation supprimée.

Par conséquent, depuis 2021, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égal à la somme des taux communal et départemental, soit respectivement 7,09 % + 16,37 % = 23,46 %.

Afin de ne pas augmenter la pression fiscale, il est proposé de maintenir ce taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2023, soit 23,46 %.

Pour ce qui relève du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties, il est également proposé de reconduire le taux voté au titre de l'année 2022, soit 23,28 %.

La commune de Nainville-les-Roches a établi son budget 2023 sans augmentation des taux de la fiscalité directe locale.

**Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal,**

**DE DÉCIDER** de maintenir les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'année 2023 soit :

- Taux de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties à 23,46 %
- Taux de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties à 23,28 %
- Taux de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres à 13,13 %

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

**VU** l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation,

**CONSIDÉRANT** le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes depuis 2021,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**DÉCIDE** de maintenir les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'année 2023 soit :

- Taux de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties à 23,46 %
- Taux de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties à 23,28 %
- Taux de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres à 13,13 %

**[Point n° 3 \(délibération n° 03-04-2023\) : Budget Général 2023](#)**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**APRÈS** examen de la répartition des subventions de fonctionnement aux associations et aux autres organismes de droit privé inscrites au compte 6574 du Budget Primitif 2023 et dont le détail est joint en annexe dudit document budgétaire,

**APRÈS** examen du document budgétaire et lecture faite des chapitres, tant en dépenses qu'en recettes,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**ADOpte** la répartition des subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé dont le montant total s'élève à 2 572,50 Euros,

**ADOpte** le projet de Budget Primitif qui s'équilibre en dépenses et en recettes, comme suit :

Section de Fonctionnement : 548 000,00 €

Section d'Investissement : 444 000,00 €

**[Point n° 4 \(délibération n° 04-04-2023\) : Révision des tarifs de la restauration scolaire école élémentaire à compter du 1er mai 2023](#)**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération en date du 16 février 2022 approuvant les tarifs de la restauration scolaire de l'école élémentaire de Nainville-les-Roches à compter du 1er mars 2022,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réviser les tarifs de restauration scolaire suite au contexte économique actuel avec une forte inflation et la flambée des prix de l'énergie,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**DÉCIDE** de fixer les tarifs, à compter du 1er mai 2023 comme suit :

Tarif	
Tarif 1 réguliers	4.94 €
Tarif 2 PAI	2.68 €
Tarif 3 extérieurs	5.56 €

**[Point n° 5 \(délibération n° 05-05-2023\) : Vide-grenier pour l'année 2023](#)**

**Le Conseil Municipal**

Dans le cadre de l'organisation des vide-greniers pour l'année 2023, il est nécessaire de fixer les tarifs des droits de place pour les exposants.

La commune percevra directement les droits de place pour l'utilisation de son domaine public.

Il est par conséquent demandé au conseil municipal de fixer les tarifs des droits de place des exposants pour les vide-greniers organisés par la commune pour l'année 2023.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**FIXE** comme suit les tarifs des droits de place :

Catégorie	Tarif au mètre linéaire
Nainvillois	3,00 €
Extérieur	5,00 €

## INFORMATION

### DÉCISIONS DU MAIRE

- **Décision n° LU 051-02-2023** – Contrat d'engagement de prestation avec la société ALTORAT pour la dératisation des locaux de la cuisine de l'école élémentaire
- **Décision n° LU 051-03-2023** – Conditions particulières complétant les « Conditions Générales de Vente pour la fourniture et la mise à disposition de gaz naturel par EDF aux clients non résidentiels » Salle Polyvalente « Les Roches »,

Le Conseil Municipal prend acte du relevé des décisions prises par Monsieur le Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 21h

Le Secrétaire de séance  
Vincent LORRIÈRE



Le Maire  
Frédéric MOURET

